

AFFAIRE N°23 - Emprunt de 2 536 000 F à contracter auprès de la CDC pour la modernisation de la Voirie Urbaine.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire n°2 SG/DFCL/3 du 11 janvier 1977, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la dotation à la Commune de Saint-Denis, au titre du Fonds Routier 1977, était de 1 268 115,47 F.

Il m'est confirmé, par ailleurs, la possibilité de recourir au service de l'emprunt pour parfaire le financement des travaux envisagés, le montant du prêt ne pouvant dépasser en principe le double de la subvention provenant du Fonds Routier.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 2 536 000 F qui s'ajoutera à la subvention de 1 268 115,47 F portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 3 804 115,47 F et à inscrire au Chapitre 930 - Article 672 du Budget Communal une somme de 1 000 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une de Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2 536 000 F destiné à financer les travaux de modernisation de la Voirie Urbaine et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministère de l'Intérieur en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Exécuté en application  
des dispositions de  
l'article 46 du  
Code de l'Administration Communale  
Vu  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Finances  
et des Collectivités Locales  
Signé: Paul PASTOR  
Pour copie conforme  
St. Denis, le 6 juin 1977  
Le chef de Bureau délégué  
J. LACOSTE*